

Liaison Altkirch – Mulhouse – Burnaupt Autoroute A36 Diffuseur n°15 Burnaupt le bas Aménagement du raccordement à la RD 83

CONVENTION relative aux prestations intellectuelles produites par APRR

VU la délibération de la Commission permanente du ... autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

ENTRE :

La Collectivité européenne d'Alsace, 110 avenue d'Alsace 68006 Colmar, représentée par le Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, désignée ci-après par la « CeA »

Et :

LA SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE, Société Anonyme au capital de 33 911.446,80 Euros dont le siège social est à Dijon, Saint Apollinaire, 36, rue du Docteur Schmitt, identifiée au SIREN sous le n°016 250 029 et immatriculée au RCS de Dijon concessionnaire de l'Etat pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A 36, représentée par Monsieur Philippe GIGUET, Directeur Patrimoine Infrastructures Environnement, domiciliée à 36 rue du Docteur Schmitt 21850 Saint Apollinaire.

La SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE désignée ci-après par l'appellation « APRR »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

- que APRR assure la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes dans le cadre d'une concession par l'Etat, suivant la convention du 4 juin 1986 et de ses avenants ultérieurs,
- que le projet d'aménagement visé interfère avec l'autoroute A36 au niveau du diffuseur n°15 de Burnhaupt-le-Bas,
- que la CeA est maître d'ouvrage de ce projet de raccordement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles APRR produit des prestations intellectuelles pour les besoins d'études du projet et ce notamment pour les interfaces avec le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 – CHAMP DES ETUDES RELATIVES AUX INTERFACES AVEC LE RESEAU AUTOROUTIER

Les interfaces identifiées avec le réseau autoroutier sont :

- la création d'un carrefour de raccordement côté nord de l'autoroute,
- l'aménagement des bretelles du diffuseur côté nord de l'autoroute,
- l'aménagement du pont portant la RD83 franchissant l'autoroute,
- l'adaptation du réseau d'assainissement pluvial, y compris les ouvrages hydrauliques et les bassins de régulation et/ou traitement des eaux de ruissellement,
- l'adaptation des équipements de sécurité et de la signalisation, des réseaux d'amenée d'énergie
- l'aménagement du carrefour existant côté sud de l'autoroute.

Ce champ ne comprend pas le parking de covoiturage géré séparément par les parties.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Dans le cadre défini aux articles 1 et 2, les prestations APRR portent sur :

- la participation à des réunions de travail pour prendre connaissance du projet,
- la formulation d'avis sur des dossiers ou documents produits par le Département,
- le contrôle extérieur du Dossier d'information produit par le Département,
- la concertation des différents services techniques et exploitation APRR,
- la concertation avec la Sous-direction de gestion du réseau autoroutier concédé de la DGITM / Ministère de la Transition Ecologique

La convention ne vise pas les éventuelles réunions officielles auxquelles APRR serait convoquée par un représentant de l'Etat. A contrario, elle vise la participation éventuelle à la demande du Département à des réunions de concertation avec des collectivités locales ou gestionnaires de réseaux.

Les prestations du Département comprennent la production d'un Dossier d'Information auprès de DGITM / Ministère de la Transition Ecologique, conformément à la circulaire 2002 – 63 en date du 22/10/2002 du Ministère de l'Equipeement relative aux modalités d'élaboration et d'approbation des dossiers concernant les opérations d'aménagement sur autoroutes en service, porté par APRR.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRODUCTION DES PRESTATIONS

Pour l'accomplissement des prestations définies à l'article 3 ci-dessus, APRR s'engage à donner ses meilleurs soins pour répondre au mieux aux besoins du Département, tant sur les aspects techniques que de délais.

Néanmoins, la CeA :

- est réputée accepter les produits de prestation APRR en l'état,
- ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de APRR sur les produits transmis, sur leur date de transmission ou sur leur exploitation,
- ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de APRR vis-à-vis des avis et décisions de l'Etat propriétaire des ouvrages.

La CeA tiendra à disposition de APRR toutes informations pouvant contribuer à la bonne réalisation objet de la convention.

Pour l'exécution de la convention, APRR désigne comme interlocuteur privilégié de la CeA, M.Jean-luc DABERT / conseiller technique infrastructures.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

APRR ne sera pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci sont déjà dans le domaine public, ou sont déjà connues par les collectivités locales concernées.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**6.1 Coût des prestations APRR**

Les prestations définies à l'article 3 de la convention seront indemnisées par le Département auprès de APRR selon le temps passé, l'unité de base étant la demi-journée.

Le prix unitaire de la demi-journée du personnel APRR est de :

Catégorie intervenant	Tarif ½ journée en € HT	Nombre de ½ journées	Montant en € HT
Directeur de projet ou expert	635	2	1 270
Consultant ou ingénieur confirmé	520	2	1 040
Maitrise	250	0	0
TOTAL			2 310

Ces prix sont établis aux conditions économiques de mars 2019.

La rémunération du contrôle extérieur sera effectuée auprès d'APRR sur la base du devis remis par APRR, d'un montant de 4 170 € HT des prestations du bureau SETEC.

Ces montants sont assujettis à la TVA au taux légal en vigueur au jour d'établissement de la facture.

6.2 Modalités de règlement

APRR établira une facture recouvrant d'une part la prestation de contrôle extérieur et d'autre part les autres prestations effectuées par APRR.

Les factures seront libellées à
Collectivité européenne d'Alsace
110 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar

Les coordonnées bancaires APRR sont :
Siret : 1625002900309
Identification TVA : FR33016250029

La CeA réglera les factures dans un délai maximum de 45 jours fin de mois date d'émission de facture, par virement bancaire ouvert à la Société Générale au nom :

APRR Recettes Directions centrales
36 rue du Docteur Schmitt
21850 Saint Apollinaire

Domiciliation	Paris Rive Gauche	Entreprises	03640
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	03640	00020154989	40
IBAN	FR7630003036400002015498940		
Identification BIC	SOGEFRPP		

L'ordre de virement comportera le numéro de facture.

La dépense de la CeA sera imputée au Programme P0690003, Imputation 1513-20-2031-843

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties.

La convention prendra fin à l'aboutissement des études relatives aux interfaces du projet avec l'autoroute A36, sans toutefois excéder une durée totale de deux ans à compter de la signature.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Chacune des parties a la faculté de résilier la convention en cas d'inexécution de ses engagements par l'autre partie et après une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant plus de 15 jours.

Dans cette éventualité, les prestations effectuées par APRR jusqu'à la résiliation seront intégralement payées par le Département.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation concernant la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention les documents suivants :

- Devis estimatif du contrôle extérieur

Fait à Colmar, le
en 2 exemplaires originaux

Fait à Saint Apollinaire, le

Pour le Département,
Le Président,

Pour APRR,
Le Directeur Infrastructures Patrimoine
Environnement

Frédéric BIERRY

Philippe GIGUET